

B/U

N°23 SOC/19

Du 05/04/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. MOUSSA SERIFOU
(SCPA HOUPHOUET-
SORO-KONE et
ASSOCIES)

C/

1. Les Sociétés PERSEUS MINING LTD,
 2. AMARA MINING LTD,
 3. AMARA MINING COTE D'IVOIRE et autres
- (Mes HOEGAH et ETTE)

EXPEDITION DELIVREE LE
 09 Septembre 2019 à la
 SCPA Houphouet-Soro-Kone
 et Associes et remise à M^r Koua
 Alta Kouassi Seybra

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq Avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des Greffes et Parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

M. MOUSSA SERIFOU, né le 23 Avril 1964 à Man, domicilié à Abidjan ; ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et ASSOCIES, avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

- Les sociétés
- 1-PERSEUS MINING LTD
 - 2-AMARA MINING LTD

- 3-AMARA MINING COTE D'IVOIRE
- 4-OCCIDENTAL GOLD SARL
- 5-PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA
- 6-YAOURE MINING SA
- 7-AMARA MINING COTE D'IVOIRE LTD

INTIMES

Représentés et concluant par Maîtres HOEGAH et ETTE, avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°356 du 22 février 2018, dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- rejette l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés défenderesses ;
- se déclare en conséquence compétent ;
- déclare irrecevables les demandes additionnelles en paiement et reconventionnelle en remboursement formulées par les parties litigantes ;
- rejette les moyens d'irrecevabilité tirés du défaut d'intérêt à agir de MOUSSA SERIFOU et du défaut de tentative de conciliation, s'agissant des demandes contenues dans la requête du 04 août 2016 ;
- déclare en conséquence l'action de MOUSSA SERIFOU recevable ;

AU FOND

- l'y dit partiellement fondé en son action ;
- Dit que la société AMARA MINING LIMITED était son employeur ;
- Met donc hors de cause les sociétés PERSEUS MINING LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, OCCIDENTAL GOLD SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA, AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED et YAOURE MINING SA ;

- Dit que la société AMARA MINING LIMITED a abusivement licencié MOUSSA SERIFOU ;
- Condamne en conséquence ladite société à lui payer les sommes suivantes :
 - Trente-neuf millions quinze mille cinq cent cinquante-deux (39.015.552) francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
 - Neuf millions six cent quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-deux (9.688.862) francs à titre de reliquat d'indemnité de congés payés ;
 - Quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cent (4.290.400) francs à titre de rappel de salaires ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de treize millions neuf cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-deux (13.979.262) francs, correspondant aux droits acquis ;
- Déboute toutefois MOUSSA SERIFOU du surplus de ses demandes »

Par acte n°124 du Greffe en date du 1^{er} Mars 2018, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et ASSOCIES, conseil de Monsieur MOUSSA SERIFOU, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°202 de l'année 2018 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 27 Avril 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 18 Mai 2018 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 1^{er} Mars 2019 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 05 Avril 2019.

Advenue l'audience de jour, 05 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 20 Février 2018 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du greffe n°124/2018 en date du 1^{er} Mars 2018, la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, Avocat à la Cour et conseil de Monsieur MOUSSA SERIFOU a relevé appel du jugement social contradictoire n°356/CSI/2018 rendu le 22 février 2018 par la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Rejette l'exceptions d'incompétence soulevée par la défenderesse ;
Se déclare en conséquence compétent ;
Déclare irrecevable les demandes additionnelles en paiement et reconventionnelles en remboursement formulées par les parties litigantes ;

Rejette les moyens d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêts à agir de MOUSSA SERIFOU et du défaut de tentative de conciliation s'agissant des demandes contenues dans la requête du 04 Août 2016 ; Déclare en conséquence, l'action de MOUSA SERIFOU recevable ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé en son action ;
Dit que la société AMARA MINING LIMITED était son employeur ;

Met donc hors de cause les sociétés PERSEUS MINING LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, OCCIDENTAL GOLD SARL PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA, AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED et YAOURE MINING SA.

Dit que la société AMARA MINING LIMITED a abusivement licencié MOUSSA SERIFOU;

Condamne en conséquence, ladite société à lui payer les sommes suivantes ;

-39 015 552 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-9 688 862 FCFA à titre de reliquat d'indemnité de congés-payés;

-4 290 400 FCFA à titre de rappel de salaires;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 13 979 262 FCFA correspondant aux droits acquis;

Déboute toutefois MOUSSA SERIFOU du surplus de ses demandes » ;

Au soutien de son appel, Monsieur MOUSSA SERIFOU expose que par contrat de travail daté du 29 Septembre 2011 avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2011, il a été embauché par la société de droit britannique CLUFF GOLD PLC, laquelle est devenue par la suite AMARA MINING PLC puis AMARA MINING LIMITED pour exercer la fonction de Gestionnaire du Projet HEP de BAOMAHUN en SIERRA LEONNE ainsi que celle de Directeur Général de YAOURE MINING;

Il ajoute que les clauses de son contrat de travail lui accordent un bonus à titre de mesures d'accompagnement en cas de licenciement dans les trois mois qui suivront un changement de contrôle de la société qui l'emploie ainsi que des cotisations pour une pension complémentaire de retraite ;

Il souligne que dans le courant du mois de février 2016, le Groupe PERSEUS MINING LIMITED a pris le contrôle de la société AMARA MINING PLC et la nouvelle direction lui a adressé le 10 Mai 2016, un courrier lui indiquant la fin de son contrat de travail ;

Sur le motif de son licenciement, il estime que dans la lettre de licenciement en date du 10 Mai 2016, aucun motif de résiliation n'est mentionné dans ladite lettre de sorte que c'est à tort que le tribunal a déclaré que son licenciement est intervenu en raison du changement de contrôle de la société AMARA MINING LIMITED par le Groupe PERSEUS MINING;

Sur la condamnation in solidum des sociétés AMARA MINING LIMITED, PERSEUS MINING LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, OCCIDENTAL GOLD SARL PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA, AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED et YAOURE MINING SA, il rappelle que

toutes ces sociétés ont procédé à une fusion absorption et constituent une même entité de sorte qu'elles doivent être pour cela tenues pour responsables solidairement du paiement de ses indemnités parce qu'il se trouvait dans une situation de co-employé dans toutes ces sociétés ;

Relativement à ses prétentions financières, il demande le paiement de ses droits légaux de rupture, ses droits conventionnels et enfin, divers dommages intérêts ;

S'agissant de ses droits légaux de rupture, il sollicite le paiement de ses indemnités de licenciement qu'il évalue à 11 463 627 FCFA et de congés payés s'élevant à la somme de 51 494 421 FCFA ;

Concernant ses droits conventionnels, il demande la somme de 24 762 900 FCFA au titre de rappel du salaire, 39 634 824 FCFA au titre de la contribution contractuelle de l'employeur à la pension de retraite et 81 794 400 FCFA au titre des mesures d'accompagnement suite à un changement de contrôle ;

Il sollicite enfin de la Cour, la condamnation in solidum de tous les intimés à lui payer la somme de 240 286 355 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, 240 286 355 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail régulier, 240 286 355 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaire de la CNPS et 240 286 355 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration et la non cotisation à la CNPS en 2015 et 2016 ;

Pour leur part, les intimées soulèvent in limine litis, l'incompétence des tribunaux ivoiriens à connaître ce litige au profit des juridictions Sierra Léonaises en ce que les travaux ont été exécutés en SIERRA LEONNE ;

Elles expliquent que la société AMARA MINING LIMITED n'a commis aucune faute en résiliant le contrat de travail de Monsieur MOUSSA SERIFOU surtout qu'à la suite du retrait de son titre minier, elle ne pouvait plus exercer ses activités en SIERRA LEONNE ;

Elles font observer que lorsque l'information du retrait de leur titre minier leur est parvenu, elles ont informé Monsieur MOUSSA SERIFOU le 10 Mai 2016 de la résiliation à venir de son contrat de travail avant de lui notifier ensuite le 10 Août 2016, un courrier de rupture de son contrat de travail expressément intitulé « courrier de fin de collaboration »

Selon elles, le courrier de fin de collaboration mentionne expressément comme motif de licenciement de Monsieur MOUSSA SERIFOU, le retrait par le Gouvernement Sierra Léonais du titre minier leur permettant d'exercer leur activité de sorte que c'est à tort que le tribunal a estimé que la rupture du contrat liant les parties est intervenue à la suite du changement du contrôle de la société ;

Elles sollicitent donc la confirmation du jugement en ce que les sociétés PERSEUS MINING LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, OCCIDENTAL GOLD SARL PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA, AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED et YAOURE MINING SA qui ne sont pas les employeurs de Monsieur MOUSSA SERIFOU ont été mises hors de cause et elles font appel incident pour demander à la Cour de dire que le licenciement de MOUSSA SERIFOU est légitime et que la société AMARA MINING LIMITED ne lui sont redevable d'aucune somme d'argent ;

Dans ses écritures en date du 10 Janvier 2018, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement querellé ;

DESMOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

L'appel de Monsieur MOUSSA SERIFOU ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Il convient également de déclarer recevable, l'appel incident relevé par les intimées ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La société AMARA MINING LIMITED plaide l'incompétence des Tribunaux ivoiriens à connaître du présent litige au profit des Tribunaux de SIERRA

LEONNE parce que le contrat de travail la liant à Monsieur MOUSSA SERIFOU a été conclu pour être exécuté en SIERRA LEONNE ;

Il résulte des dispositions de l'article 81.10 du contrat de travail qu'en **cas de différend, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence et celui de son lieu de travail** ;

En l'espèce, il ressort de la requête introductive d'instance en date du 29 Juillet 2016 que Monsieur MOUSSA SERIFOU est domicilié à Abidjan (Côte d'Ivoire) ;

Il y a lieu dans ces conditions de rejeter le déclinatoire de compétence soulevé et de dire que le Tribunal du travail d'Abidjan est compétent pour connaître du présent litige;

Sur la mise hors de cause des sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED

Monsieur MOUSSA SERIFOU rappelle que toutes ces sociétés ont procédé à une fusion absorption et constituent une même entité de sorte qu'elles doivent être pour cela tenues pour responsables solidairement du paiement de ses indemnités parce qu'il se trouvait dans une situation de co-employé dans toutes ces sociétés ;

Il résulte cependant des pièces du dossier notamment du contrat daté du "29 Septembre 2011 avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2011 que Monsieur MOUSSA SERIFOU a été embauché par la société de droit britannique CLUFF GOLD PLC, laquelle est devenue par la suite AMARA MINING PLC puis AMARA MINING LIMITED ;

Il n'est pas non plus contesté que le 10 Août 2016, Monsieur MARTIN BOSBOOM, agissant pour le compte de la société AMARA MINING a mis un terme au contrat de travail de Monsieur MOUSSA SERIFOU en lui adressant un courrier ayant pour objet « fin de collaboration » ;

Il y a lieu dans ces conditions de mettre hors de cause les sociétés AMARA MINING COTE D'IVOIRE LIMITED, AMARA MINING COTE D'IVOIRE SARL, PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE SA et PERSEUS MINING LIMITED AMARA MINING LIMITED qui ne les employeurs de Monsieur MOUSSA SERIFOU;

La décision du premier juge sur ce point mérite d'être confirmée ;

Sur la rupture des liens contractuels

Monsieur MOUSSA SERIFOU estime qu'il a été abusivement licencié parce que le courrier de licenciement en date du 10 Mai 2016 qui lui a été adressé par la société AMAMARA MINING LIMITED ne contient aucun motif de son licenciement ;

Il convient cependant d'indiquer que contrairement aux déclarations de Monsieur MOUSSA SERIFOU, son licenciement n'est pas intervenu le 10 Mai 2016 comme il tente vainement de la faire croire, mais bien le 10 Août 2016 tel qu'il résulte du courrier de fin de collaboration qui lui a été adressé par son employeur ;

Mieux, ce courrier de fin de collaboration mentionne expressément **qu'en raison du retrait par le Gouvernement Sierra Léonais du titre minier relatif au projet BOAMAHUM**, il sera mis fin au contrat de travail de Monsieur MOUSSA SERIFOU surtout que celui-ci a été embauché par la société AMARA MINING LIMITED pour exercer la fonction de Gestionnaire du Projet HEP de BAOMAHUN en SIERRA LEONNE ;

Il convient dans ces conditions de dire que le licenciement intervenu est légitime parce le motif qui le soutend est avéré ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmier sa décision sur ce point ;

Sur l'indemnité de licenciement

Il ressort des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°96-206 relatif à l'indemnité de licenciement que la résiliation du contrat de travail du fait de l'employeur entraîne pour le travailleur ayant accompli une durée de service effective égale à un an et qui n'a pas commis de faute lourde, le paiement d'une indemnité de licenciement distincte du préavis ;

Il résulte des pièces du dossier notamment du solde de tout compte produit au dossier que Monsieur MOUSSA SERIFOU a perçu la somme de 14 224 420 FCFA correspondant à son indemnité de licenciement ;

Il y a lieu de dire que cette demande est mal fondée et confirmer en conséquence la décision du tribunal sur ce point ;

Sur l'indemnité de congés payés

Il résulte des dispositions de l'article 25.8 du code du travail que lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congés acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ;

La société AMARA MINING LIMITED ne rapporte pas la preuve d'avoir payé cette indemnité à Monsieur MOUSSA SERIFOU qui est dès lors fondé à la réclamer;

Aussi, convient-il de confirmer la décision du premier juge qui a condamné la société AMARA MINING LIMITED à lui payer la somme de 9 688 862 FCFA à titre d'indemnité de congés-payés ;

Sur le rappel de salaires

Monsieur MOUSSA SERIFOU a sollicité la condamnation de la société AMARA MNING à lui payer la somme de 24 762 900 FCFA à titre de rappel de salaire ;

Il n'est pas contesté que la société AMARA MINING reconnaît devoir à Monsieur MOUSSA SERIFOU, des sommes d'argent relativement au aux salaires auxquels il avait renoncé ;

En l'espèce, le salaire auquel a droit Monsieur MOUSSA SERIFOU est de 4 290 400 sur la base du cours du dollar à 620 FCFA retenu ;

Sur la contribution employeur à la pension de retraite et la mesure d'accompagnement contractuelle en cas de licenciement dans les trois mois qui suivent un changement d'employeur

Monsieur MOUSSA SERIFOU a sollicité la condamnation de la société AMARA MNING à lui payer respectivement les sommes de 39 634 824 FCFA et 81 794 400 FCFA à titre de contribution employeur à la pension de retraite et la mesure d'accompagnement contractuelle en cas de licenciement dans les trois mois qui suivent un changement d'employeur ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Il résulte des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, la rupture du contrat de travail de Monsieur MOUSSA SERIFOU est légitime parce qu'il est intervenu à la suite du retrait par le Gouvernement Sierra Léonais du titre minier qui permettait à la société AMARA MINING LIMITED d'exercer son activité ;

Sur l'appel incident

Les intimées font appel incident pour demander à la Cour de dire que le licenciement de MOUSSA SERIFOU est légitime et que la société AMARA MINING LIMITED ne lui sont redevable d'aucune somme d'argent ;
Il y a lieu de faire partiellement droit à cette demande surtout qu'il a été précédemment démontré que le licenciement intervenu était légitime et que certaines réclamations pécuniaires, notamment celles concernant les congés-payés et le rappel de salaires, formulées par Monsieur MOUSSA SERIFOU étaient fondées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur MOUSSA SERIFOU et la société AMARA MINING LIMITED, recevables en leur appel principal et incident relevés du jugement social contradictoire n°356/CSI/2016 rendu le 22 Février 2016 par la première formation sociale du Tribunal de première Instance d'Abidjan ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés;
Reformant le jugement entrepris ;
Dit que la rupture du contrat de travail de Monsieur MOUSSA SERIFOU est légitime;
Le déboute en conséquence de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

